



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Inspectorat des viandes et abattoirs

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 40, F +41 26 305 80 09
www.fr.ch/saav

—

Givisiez, le 1er juillet 2020

Information relative à la mise à mort à la ferme et au pré pour la production de viande

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-dessous quelques éléments pertinents quant à l'information mentionnée sous rubrique.

La pratique sera possible et soumise à autorisation cantonale à compter du 01.07.2020.

Chaque personne qui souhaite procéder à cette nouvelle pratique doit faire une demande écrite au vétérinaire cantonal du for et produire les documents et informations suivants :

- > le numéro BDTA, l'adresse et la commune de domicile du demandeur ;
- > les détails et lieux des processus de mise à mort pour la production de viande ;
- > l'accord préalable écrit du responsable de l'abattoir souhaité (établissement de faible capacité autorisé) ;
- > le contact préalable et l'accord du vétérinaire officiel (VO) ;
- > les espèces, le nombre d'animaux prévus et le nombre de jours par semaine ;
- > l'attestation de formation en protection des animaux (par exemple, centre de formation ABZ de Spiez) pour étourdir et saigner du bétail de boucherie et du gibier d'élevage ;
- > le permis de chasse valable (mise à mort au pré pour la production de viande) ;
- > une attestation d'assurance RC professionnelle d'au minimum 3 MCHF.

Ensuite le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) évaluera la demande et l'autorisera éventuellement, sous forme de décision, contre émoluments (CHF 180), avec une validité annuelle et aux conditions et charges suivantes :

- > le VO est présent sur l'exploitation pendant tout le processus de mise à mort pour la production de viande ;
- > les frais et débours relatifs au contrôle du VO sur l'exploitation sont à la charge du demandeur et se calculent selon le tarif horaire suivant : 150 CHF/h plus 30 CHF (frais de déplacement), selon l'art. 60 al. 6 de l'OAbCV¹ et l'art. 1 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2008 sur la fixation des émoluments et des débours pour le contrôle de l'abattage des animaux et des viandes (RSF 821.31.16) ;

¹ L'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV, RS 817.190).

- > seuls l'étourdissement et la saignée se font sur place (propre exploitation) (art. 9a al. 2 let. a et b OAbCV) ;
- > immobilisation de la tête et contention de l'animal lors de l'étourdissement (art. 9a al. 2 let. a OAbCV) ;
- > le processus d'étourdissement se fait au moyen d'une cheville percutante (masque) ou d'une arme de poing ou à canon long autorisée selon la LArm²;
- > les mesures adéquates sont prises pour garantir la sécurité des intervenants ;
- > l'animal est saigné dans les règles de l'art, l'équipement conforme nécessaire à la désinfection des couteaux est disponible ou alors il y a suffisamment de couteaux propres à disposition ;
- > la personne qui étourdit et saigne l'animal a suivi la formation en protection des animaux au sens de l'art. 177 al. 1^{bis} OPAn³ (par exemple, au centre de formation ABZ de Spiez) ;
- > lors de l'incision de saignée, le sang doit être recueilli et transporté avec la carcasse à l'abattoir (art. 9a al. 2 let. c OAbCV). Le document d'accompagnement dûment complété accompagne la carcasse et le sang lors du déplacement vers l'abattoir ; l'heure de la saignée est notée sur le document d'accompagnement ;
- > la carcasse dûment identifiée est acheminée sans tarder vers l'abattoir autorisé désigné où a lieu la suite du processus d'abattage, l'éviscération est faite dans les 45 minutes qui suivent la mise à mort sur l'exploitation ;
- > transport vers l'abattoir : le récipient de transport est étanche et est nettoyé et désinfecté après usage ;
- > le demandeur a contracté une assurance RC d'un montant de 3 MCHF au minimum ;
- > le nombre maximum de bêtes par jour et par semaine est défini dans l'autorisation ;
- > la date des mises à mort est communiquée au VO au moins 5 jours ouvrables à l'avance selon l'art. 38 OAbCV ;
- > En cas de vente directe de denrées alimentaires à la ferme, cette activité doit être annoncée au chimiste cantonal selon l'art. 20 al. 1 de l'ODAIUs⁴ ; le formulaire se trouve sous : <https://www.fr.ch/saav/energie-agriculture-et-environnement/agro-alimentaire/annonce-et-autorisation>;
- > une inspection de l'activité est faite par le SAAV une fois par année ;
- > la durée de l'autorisation est définie (maximum une année).

Si la viande est prévue uniquement pour l'usage domestique privé (pas de vente, pas de donation, etc.), l'activité n'est pas soumise à autorisation.

Nous vous souhaitons plein succès dans cette nouvelle activité.

SAAV

² Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm, RS 514.54).

³ L'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1).

⁴ L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUs, RS 817.02).